RÈGLEMENT (CEE) N° 1703/85 DE LA COMMISSION

du 20 juin 1985

relatif à la fourniture de divers lots de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1298/85 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil, du 7 mai 1984, fixant les règles d'application pour 1984 du règlement (CEE) n° 3331/82 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (3),

vu le règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil, du 19 février 1985, fixant les règles d'application pour 1985 du règlement (CEE) n° 3331/82 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (4),

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe, certains pays tiers et organismes bénéficiaires ont fait des demandes de fourniture des quantités de *butter oil* reprises à l'annexe ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (5), modifié par le règlement (CEE) n° 1886/83 (6) ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention font procéder, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 1354/83, à la fourniture de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 5.
(3) JO n° L 124 du 11. 5. 1984, p. 1.
(4) JO n° L 54 du 23. 2. 1985, p. 1.
(5) JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.
(6) JO n° L 187 du 12. 7. 1983, p. 29.

ANNEXE

Avis d'adjudication (1)

Désignation du lot	A
1. Programme :	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985
2. Bénéficiaire	CICR
3. Pays de destination	Philippines
4. Stade et lieu de livraison	Caf Manille
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	50 t
7. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand
9. Caractéristiques spécifiques	—
10. Emballage	2,5 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Une croix rouge de 10 × 10 cm et : « PHL-35 / ACTION OF THE INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS / MANILA »
12. Période d'embarquement	Avant le 31 août 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention allemand conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4)

Désignation du lot	B
1. Programme :	1984
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 14 novembre 1984
2. Bénéficiaire	UNRWA
3. Pays de destination	Israël
4. Stade et lieu de livraison	Caf Ashdod
5. Représentant du bénéficiaire (3)	UNRWA Headquarters, Attn Mr Worm, PO box 700-A, 1400 Vienne ; telex 135310
6. Quantité totale	100 t
7. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand
9. Caractéristiques spécifiques	—
10. Emballage	(5)
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« TO UNRWA FOR FREE DISTRIBUTION TO PALESTINE REFUGEES / ASHDOD »
12. Période d'embarquement	Avant le 31 août 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention allemand conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (6)

Désignation du lot	C	D
1. Programme :	1984	
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil	
b) affectation	Décision de la Commission du 20 juillet 1984	
2. Bénéficiaire	Bolivie	
3. Pays de destination		
4. Stade et lieu de livraison	Rendu destination La Paz *via* Antofagasta	
5. Destinataire (3)	OFINAAL, M. Luis Rios Jordan, av. Montes 768, La Paz, Bolivie ; tél. 36 40 51	
6. Quantité totale	100 t	100 t
7. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre d'intervention	
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand	
9. Caractéristiques spécifiques	—	
10. Emballage	20 kg	
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« ACEITE DE MANTEQUILLA / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA A BOLIVIA / DISTRIBUCIÓN GRATUITA »	
12. Période d'embarquement	Avant le 31 août 1985	
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :		
a) période d'embarquement	—	
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention allemand conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (7)	

Désignation du lot	E
1. Programme :	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985
2. Bénéficiaire	IMBEC
3. Pays de destination	Mozambique
4. Stade et lieu de livraison	Caf — ports Mozambique
5. Représentant du bénéficiaire (3)	IMBEC, E.E., CP 4229, Maputo, destinado aos desvios no 125 da Empresa do Abastecimento da cidade de Maputo e no 32 da Companhia Industrial da Matola, Mozambique ; telex 6-206 IMBEC Mo Maputo
6. Quantité totale	100 t
7. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Belge
9. Caractéristiques spécifiques	—
10. Emballage	5 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« DOM DA COMUNIDADE ECONÓMICA EUROPEIA »
12. Période d'embarquement	Avant le 31 août 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention belge conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (8)

Notes

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 208 du 4 août 1983, page 9, d'avis d'adjudication.

(2) Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 229 du 26 août 1983, page 2.

(3) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.

(4) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire :

Thaïlande — Thai Military Bank Bldg, 9th & 10th Flrs, 34, Phya Thai Road, Bangkok ; telex 086/2764 COMEUBK TH.

(5) En fûts métalliques neufs de 190 kg à 200 kg (à préciser dans l'offre) neï à bondes, revêtus intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes, totalement remplis et hermétiquement fermés sous atmosphère d'azote. La résistance du fût aux chocs doit être suffisante pour supporter un long transport maritime. Les fûts métalliques ne peuvent, par leur nature, nuire à la santé humaine ni causer un changement de couleur, de goût ou d'odeur à leur contenu. La fermeture des fûts doit être absolument étanche.

(6) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire :

2 Rehov IbnGVIROL 6 Eliahu House, 10th floor, Tel Aviv, Israël ; telex 342108 DELEG IL.

(7) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire :

Valle Arriba, Calle Colibri, Carretera de Baruta, Caracas, Venezuela ; telex 26336 COMEU VC.

(8) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire :

A. Marongiu, Delegado CCE NA RPM, hôtel « Polana », Quarto 143, Maputo ; telex 6-146 CCE MO.